

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Carville
Arrêté n° 2024 / E01

Dossier n° PC 14061 23 E0001
Date de dépôt : 24/10/2023
Demandeur : Monsieur Sébastien JEANNE
Pour : maison individuelle de plain-pied
Adresse du terrain : Le Bourg, Carville à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Référence cadastrale : 139 ZH 79
Superficie du terrain : 1 000,00 m ²

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone Ubp),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions, présentée le 24/10/2023, par Monsieur Sébastien JEANNE, demeurant 6 La Rue, La Ferrière au Doyen, Saint-Martin des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied de 108 m²,
- sur un terrain situé Le Bourg, Carville à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 107,80 m²,

Vu l'avis favorable du Syndicat des Bruyères en date du 16/11/2023 ci-joint,

Vu l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du 17/11/2023 ci-joint,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

PRESENCE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE (avis du Syndicat des Bruyères)

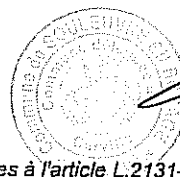
Les futurs travaux devront tenir compte de la présence d'un branchement d'eau potable qui pourra être déplacé à la charge du demandeur. Toute construction est interdite à moins de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation.

EAUX PLUVIALES (Chapitre II, article 3 du P.L.U.) :

« La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle. »

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 16 Janvier 2024

Le Maire délégué de Carville,
Plo par délégation
M. L. Levallois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité :
Date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie :
PC 14061 23 E0001